

ACCORD CADRE MONOATTRIBUTAIRE

PROCEDURE ADAPTEE

Prévention, détection et élimination des nuisibles

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Affaire n°2026_FCS_GCO_006

Le présent cahier de clauses administratives particulières comporte 20 pages numérotées de 1 à 20.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD CADRE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - LES PARTIES CONTRACTANTES	4
1.3 - MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
1.4 - COMPETENCES DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
1.5- REPRESENTATION DE L'ACHETEUR	5
ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT ET FORME DE LA PROCEDURE	5
2.1 - ALLOTISSEMENT	5
2.2 - FORME	5
ARTICLE 3 : LANGUE UTILISEE	6
ARTICLE 4 : DUREE DE L'ACCORD CADRE	6
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE	6
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES	7
6.1 - OBLIGATIONS GENERALES	7
6.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
6.3 – EGALITE, LAÏCITE ET NEUTRALITE	7
6.4 – ATTESTATION RELATIVES A LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	8
ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE	9
7.1 - VISITES DE SITE	9
7.2 - MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES	9
7.3 - CONDITIONS D'EXECUTION	9
ARTICLE 8 : SUIVI DE L'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE	10
ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 10 : PRIX	10
10.1 - FORME DES PRIX	10
10.2. - CONTENU DES PRIX	10
10.3 - VARIATIONS DES PRIX	10
10.4 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	11
ARTICLE 11 : EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION	12
ARTICLE 12 : NOTIFICATION ET COMMUNICATION	12
ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
13.1 - MODE DE REGLEMENT	12
13.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	12

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES	13
14.1 RESPONSABILITE	13
14.2 ASSURANCES	13
ARTICLE 15 : PENALITES DU MARCHÉ	14
ARTICLE 16 : MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES	14
ARTICLE 17 : RESILIATION	15
17.1 - RESILIATION POUR MANQUEMENTS GRAVES ET REPETES :	15
17.2 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	15
17.3 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL :	15
17.4 - RESILIATION POUR FAUTE :	15
ARTICLE 18 : FORCE MAJEURE	16
ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES	16
ARTICLE 20 : INFORMATION ET CONSEIL	17
ARTICLE 21 : CLAUSE DE REEXAMEN	18
ARTICLE 22 : PLAN DE PROGRES	19
ARTICLE 23 : LITIGES	19
ARTICLE 24 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.-FCS	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'Accord Cadre - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet :

La **prévention**, la **détection** et l'**élimination** des rongeurs, insectes rampants et autres nuisibles dans les différents établissements du GHT85.

- **En obligation de résultat :**
 - ✓ **Dératisation : élimination des rongeurs**
 - ✓ **Désinsectisation : élimination des insectes (blattes, cafards)**
- **En obligation de moyens :**
 - ✓ **Lutte contre d'autres nuisibles, insectes et hyménoptères...**

Les caractéristiques des prestations attendues au titre de cet Accord Cadre, ainsi que leurs conditions d'exécution, sont spécifiées dans le présent CCAP.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP.

Lieu(x) d'exécution : les prestations sont réalisées dans les établissements adhérents au présent marché.

1.2 - Les parties contractantes

Pouvoir adjudicateur - Coordonnateur du groupement de commandes :

Le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée est désigné ci-après le pouvoir adjudicateur. En tant que coordonnateur du groupement de commandes, il agit pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs que sont chacun des établissements adhérents au groupement de commandes.

Le Titulaire au sens de l'article 2 du C.C.A.G.-FCS est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après "le Titulaire" ou "l'attributaire" ou "le prestataire".

1.3 - Membres du Groupement de commandes

Les établissements concernés par ce projet sont les suivants

Etablissements parties GHT85 :

- CHD Vendée (CHDV) – La Roche-sur-Yon, Montaigu, Luçon
- CH Loire Vendée Océan (CHLVO) – Challans, Machecoul, Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- L'hôpital de Noirmoutier (CHN)
- L'hôpital Dumonté de l'Île d'Yeu (CHY)
- CH Fontenay le Comte (CHFLC)
- Groupe Public des Collines vendéennes (GPCV) – La Châtaigneraie
- CH Côte de Lumière (CHCL) – Les Sables d'Olonne
- CH de santé mentale Georges Mazurelle (EPSM) – La Roche-sur-Yon et autres sites

Autres établissements :

- EHPAD la Reynerie - Bouin
- EPSMS La Madelein - Bouin

1.4 - Compétences du coordonnateur et des membres du groupement de commandes

Il est conclu un marché public unique, signé et notifié par le coordonnateur du groupement de commandes pour l'ensemble de ses adhérents.

Compte tenu du caractère unique du marché public, le coordonnateur reste compétent en phase d'exécution du marché pour :

- procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché public ;
- réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification des marchés publics ;
- gérer les procédures relatives aux clauses de variation des prix ;
- procéder à la non reconduction du marché public, le cas échéant ;
- prononcer la résiliation du marché public ;
- gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement de commandes, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent ;
- réaliser le suivi économique, financier et d'exécution des marchés publics, à partir des données transmises par les adhérents ou les prestataires.

Les autres compétences relèvent des établissements adhérents du groupement de commandes. Le Titulaire assure directement les livraisons et prestations de services auprès du bénéficiaire.

1.5- Représentation de l'Acheteur

En complément de l'article 3.3 du C.C.A.G.-FCS, l'Acheteur est représenté par :

ACHETEUR	Le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée 85000 La Roche sur Yon Etablissement support du GHT 85 et coordonnateur du groupement de commandes Représenté par Monsieur O. SERVAIRE-LORENZET, Directeur Général
ETABLISSEMENT(S)	CHDV, CHLVO, CHFLC, GPCV, CHN, CHY, EHPAD de BOUIN : M. Olivier SERVAIRE-LORENZET, Directeur Général EPSM G. Mazurelle : M. Philippe PARET, Directeur Général
NANTISSEMENT	Personne habilitée à fournir au bénéficiaire du nantissement les renseignements prévus à l'article R2191-59 du code de la commande publique : idem

Article 2 : Allotissement et forme de la procédure

2.1 - Allotissement

La prestation n'est pas allotie et regroupe les différents établissements du GHT85.

2.2 - Forme

Le marché public est un Accord Cadre mono-attributaire à émission de bons de commandes conclu en application des dispositions des articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande publique.

L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum de **215 000 EUROS HT** sur toute la durée du marché, reconductions comprises.

Article 3 : Langue utilisée

La langue d'exécution du marché est le français, tant à l'oral qu'à l'écrit.

Dans le cadre de l'exécution du marché, tous les documents, documentations et livrables, y compris les factures, tous les courriers, toutes les réunions, sont rédigés et se tiennent en français.

Article 4 : Durée de l'Accord Cadre

L'Accord Cadre est conclu pour une période contractuelle de 2 ans à compter de sa date de notification.

Il peut être reconduit pour des nouvelles périodes de 12 mois maximum chacune et de 24 mois maximum, toutes reconductions comprises.

La décision de reconduction précise la durée et/ou la date de fin de chaque nouvelle période ainsi que le périmètre de la reconduction.

Le cas échéant, la décision est précédée d'un devis du titulaire afin d'ajuster le montant à la période de reconduction et aux prestations.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il se prononce au moins 1 mois avant la fin de la période en cours.

A défaut de décision expresse, la reconduction est tacite et la période de prolongation est de douze mois.

Le titulaire ne peut pas s'y opposer.

Article 5 : Pièces constitutives de l'Accord Cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-FCS, l'Accord Cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : Bordereau des prix unitaires
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Fiche de renseignements administratifs par établissement
 - Annexe 2 : Explications relatives au GHT Vendée et à la mutualisation
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Plans de masse des locaux
- Le mémoire technique du Titulaire
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs.
- Les bons de commande ;

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

En cours d'exécution, les pièces sont susceptibles d'être modifiées par acte modificatif. Les dispositions modifiées prévalent, sauf dispositions contraires de l'acte, sur les dispositions initiales.

Le titulaire reconnaît expressément être en possession et avoir pris connaissance de ces documents dont il accepte les dispositions.

Il doit réaliser toutes les prestations conformément aux indications de son mémoire technique, dans le respect des normes en vigueur.

Toutes les dispositions spécifiques de l'offre du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, et les documents associés pouvant induire une restriction en termes d'obligation et d'engagement par rapport aux documents contractuels et au présent marché sont inopposables au pouvoir adjudicateur quelle qu'en soit la forme.

Le titulaire ne peut pas s'appuyer sur son mémoire technique pour refuser d'exécuter une prestation prévue dans le CCAP ou le CCTP.

Concernant les pièces contractuelles postérieures à la notification du marché, le titulaire accepte expressément de ne pas se prévaloir de ses conditions générales de vente. L'offre technique et financière du titulaire n'est opposable qu'à lui-même.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du C.C.A.G.-FCS, la notification du marché ne comporte que la transmission, via la plateforme dématérialisée de l'Acheteur PLACE, de l'acte d'engagement signé.

Article 6 : Obligations des parties

6.1 - Obligations générales

Le Titulaire du présent Accord Cadre s'engage à répondre aux consultations des prestations « sur devis » auxquelles procèdent les adhérents et les bénéficiaires.

6.2 - Obligations du Titulaire

Le Titulaire de l'Accord Cadre est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire de l'Accord Cadre s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

6.3 – Egalité, laïcité et neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme. En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers. En

dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. Le maître d'ouvrage est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction. Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire au maître d'ouvrage lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent du maître d'ouvrage.

Ce dernier informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le maître d'ouvrage est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services du maître d'ouvrage. Ce suivi peut prendre notamment la forme :

- d'un rapport du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de réunions organisées entre l'acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.

6.4 – Attestation relatives à la réglementation du travail

Le titulaire s'engage à remettre à l'Acheteur, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- L'attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois, dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Lorsque le titulaire est établi ou domicilié à l'Etranger, une attestation sur l'honneur du respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail lorsque ces conventions ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où la main d'œuvre est employée, conformément aux dispositions de l'article 6.1. du C.C.A.G.-FCS.

Les éventuels sous-traitants du titulaire s'obligent à fournir les mêmes attestations.

Article 7 : Modalités d'exécution de l'Accord Cadre

7.1 - Visites de site

Avant le démarrage de la prestation, il est prévu une visite de site avec chaque établissement participant.

Cette visite aura pour but de permettre au Titulaire de prendre connaissance des caractéristiques des locaux et bâtiments, ainsi que des surfaces exactes.

La visite desdits locaux et bâtiments sera conduite par un agent de l'établissement qui effectuera une présentation générale des caractéristiques des bâtiments et locaux concernés.

Cette visite ne pourra pas servir de prétexte au Titulaire pour modifier ses prix. Il lui appartient de prévoir des visites de sites pendant la consultation s'il l'estime nécessaire pour l'établissement de son offre.

7.2 - Modalités de *passation des commandes*

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins ou à l'année pour les prestations préventives par bons de commande, qui comportent à minima :

- la référence au marché public ;
- la désignation de la prestation ;
- le prix d'engagement correspondant au prix du BPU, ou, le cas échéant au devis établi par le titulaire ;
- le lieu et la date (ou délai) d'exécution de la prestation ;
- l'adresse de facturation ;
- Le taux de TVA applicable.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le représentant légal de l'établissement adhérent ou toute personne qu'il aura désignée à cet effet.

7.3 - Conditions d'exécution

Lorsque des intervenants du Titulaire ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le Titulaire en avise l'établissement adhérent et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le remplacement des intervenants du Titulaire est soumis à l'accord préalable de l'établissement adhérent.

Il est entendu que la défection de l'un des intervenants du Titulaire peut entraîner la résiliation du marché, s'il n'est pas remplacé par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation et ayant reçu préalablement l'agrément de l'établissement pour s'assurer que ces derniers disposent des mêmes compétences.

En aucun cas, le remplacement d'un intervenant du Titulaire ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Pendant toute la durée d'exécution, l'établissement adhérent se réserve le droit de demander au Titulaire la récusation de ses intervenants qui s'avèrent inadaptés à l'exécution des prestations telles que décrites dans le présent CCAP et dans le CCTP.

Le Titulaire prend en compte les griefs avancés par l'établissement et, si cela s'avère nécessaire, procède au remplacement des intervenants concernés dans les meilleurs délais, sauf en cas de force majeure.

Article 8 : Suivi de l'exécution de l'Accord Cadre

Afin d'assurer le suivi de l'Accord Cadre, le Titulaire tient un tableau récapitulant les informations relatives au déploiement de ses services auprès des établissements adhérents.

Ce tableau comprend au moins les informations suivantes : identification de l'établissement, montant et désignation des prestations HT et TTC.

Le tableau est mis à la disposition du coordonnateur et il lui est communiqué à sa demande.
Le Titulaire tient le coordonnateur informé des éventuelles difficultés d'exécution du marché.

Article 9 : Sous-traitance

Le Titulaire peut dans les conditions des articles L.2193-1 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la Commande publique sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, à conditions d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Article 10 : Prix

10.1 - Forme des prix

Les prix de référence de l'Accord Cadre sont des prix unitaires selon la nature des prestations indiqués dans le bordereau des prix joint à l'accord-cadre.

10.2. - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution du marché telle que décrite par le présent document, notamment frais afférents à la manutention, au déplacement, à l'assurance jusqu'au lieu d'intervention et aux éventuelles garanties de résultat.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

10.3 - Variations des prix

Les prix sont fermes pour les deux premières années, et révisables une fois par an à la date anniversaire du contrat, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (S_1 / S_0)$$

Dans laquelle :

P = est le prix révisé

P₀ = est le prix initial (prix défini au mois de la remise des offres ou au moment de la dernière révision)

S = Indice des salaires mensuels de base - Tertiaire, (NAF rév. 2 - Postes GZ à RU du niveau A17)
- Base 100 au T2 2017 – identifiant INSEE 010562719.

S0 = valeur de l'indice du mois de remise des offres ou valeur prise en compte pour la dernière révision

S1 = valeur de l'indice publiée à la date de demande de révision des prix.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.

Clause de préavis :

Le Titulaire de l'Accord Cadre transmet sa demande de révision de prix accompagnée du bordereau des prix révisés et de la formule de calcul au plus tard 2 mois avant l'échéance. Cette demande doit faire l'objet d'une acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

A défaut de transmission de de l'ensemble des éléments dans les délais, l'Accord Cadre s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour la révision sans que le Titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

Clause butoir :

Le taux de révision est plafonné à **2% par an**.

10.4 – Taxe sur la Valeur Ajoutée

Dans le BPU, les prix sont indiqués hors taxe sur la valeur ajoutée. Le règlement s'effectue au taux en vigueur à la date du fait générateur.

Les bâtiments pouvant être assimilés à des locaux à usage d'habitation peuvent bénéficier d'une TVA à taux réduit (10%) dans les conditions du Code Général des Impôts précisées par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP).

Exemples de prestations bénéficiant d'une TVA à 10% (pour EHPAD, MAS, ou toute unité long séjour (> 1 mois)), sauf si ces travaux sont effectués en dehors du local d'habitation (jardin, par exemple) :

- Désinsectisation (termites, cafards, fourmis, acariens, etc.), dératisation, désourisation sauf si travaux effectués en dehors du local
- Destruction de nids de guêpes
- Installation de dispositifs anti-pigeons

Références :

- Art 279-0 bis CGI
- BOI-ANXX-000210

Il appartient au titulaire d'appliquer le taux de TVA en fonction de la nature de la prestation ou fourniture commandée et de la nature des locaux concernés.

Pour les prestations pouvant bénéficier d'un taux de TVA réduit et faisant l'objet de sous-traitance :

Les prestations réalisées en sous-traitance ne peuvent pas bénéficier des taux réduits. Dans ce cas, le sous-traitant facture au taux normal et le titulaire facture l'ensemble des prestations au taux réduit.

Le **sous-traitant** ne facture pas la TVA à l'entreprise preneuse, en revanche il doit indiquer la mention « autoliquidation » sur le DC4 et la facture. C'est à l'**entreprise preneuse** d'autoliquider la TVA, c'est-à-dire qu'elle **verse directement la TVA à l'administration fiscale**. En revanche, elle facture la TVA à l'Etablissement.

Si le sous-traitant bénéficie de la franchise en base de TVA (un autoentrepreneur, par exemple), sa prestation n'est pas soumise à la TVA. Dès lors, aucune TVA n'est due et l'entrepreneur principal n'a pas à collecter la TVA au titre de la prestation sous-traitée.

Article 11 : Evolution de la réglementation

Le présent Accord Cadre est établi sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution de l'Accord Cadre s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations de l'Accord Cadre.

Le CHD Vendée, pourra conclure, le cas échéant, un avenant au dit Accord Cadre afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

Article 12 : Notification et communication

La notification au Titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai et susceptibles d'emporter des effets de droit opposable à l'autre partie n'ont de valeur probante que si elles sont effectuées conformément à l'article 3.1 du C.C.A.G.-FCS .

La transmission pourra être effectuée par échange dématérialisé ou sur support électronique.

Pour cela, le Titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée de l'Accord Cadre.

Il indiquera dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Article 13 : Modalités de règlement des comptes

13.1 - Mode de règlement

Le comptable chargé du paiement est celui de l'établissement adhérent.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours pour les établissements de santé ou 30 jours pour les EHPAD à compter de la date de réception de la facture et après admission des prestations.

En application de l'article R.2192-31 du Code de la Commande publique, le taux des intérêts moratoires est celui du taux directeur de la banque Centrale Européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intrérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de 8 points.

13.2 - Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique,



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>). Se référer à la fiche adhérent de chaque établissement ANNEXE 1.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom, le n° siret et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché public et de chacune de ses modifications, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- le numéro du rapport et sa date d'émission ;
- la prestation exécutée ;
- les quantités exécutées ;
- le prix net hors taxe de chaque prestation ;
- le prix des prestations accessoires, le cas échéant ;
- le montant total HT ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation ;
- le code d'identification du service en charge du paiement.
- Le bon d'intervention correspondant pour les prestations ponctuelles

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Article 14 : Responsabilité et assurances

14.1 Responsabilité

Le Titulaire sera responsable de tout dommage direct et/ou indirect, matériel et/ou immatériel causé aux biens ou aux personnes par sa faute.

Le Titulaire s'engage, pendant le mois précédant la date de rupture de son contrat, à remettre à l'entreprise adjudicatrice l'ensemble des documents administratifs et techniques se rapportant à l'objet du Marché.

14.2 Assurances

Le Titulaire souscrit un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, incorporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers et au propriétaire à l'occasion de l'exécution des prestations.

Le Titulaire est couvert par sa compagnie d'assurances à concurrence du montant en euros indiqué sur l'attestation fournie, par événement et par année d'assurances.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, pour justifier des assurances, le titulaire fournit les attestations d'assurance correspondantes avant la notification du marché.

Le Titulaire s'engage à produire régulièrement au cours du marché les attestations de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie de l'établissement adhérent.

Article 15 : Pénalités du marché

Les pénalités applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché sont les suivantes :

Description de la pénalité	Montant de la pénalité
Non respect du calendrier de visite préventive	50 EUR par constat et par site
Non respect des délais d'intervention curative	20 EUR par jour de retard
Utilisation de produits non agréés ou de matériels non autorisés par l'établissement adhérent	50 EUR par cas constaté
Prestation non exécutée	100 EUR par cas constaté
Non-respect des engagements du Titulaire à son mémoire technique (définition matériel, produit, ...)	100 EUR par cas constaté
Non-respect des consignes de sécurité ou des consignes données par la personne en charge au sein de l'établissement adhérent (horaires d'intervention, organisation de la prestation, ...)	100 EUR par cas constaté
Non-respect des conditions vestimentaires des agents ou absence de tenue ou tenue non identifiée	50 EUR par cas constaté
Faute lourde, vol, entrée de personnel non habilité,	5000 EUR par cas constaté
Retard dans la mise en place d'action correctrice suite à un évènement indésirable	50 EUR par jour de retard à compter de la date ou de l'échéance impartie au titulaire

Article 16 : Modalités d'application des pénalités

Les montants des pénalités indiqués sont nets de taxe (pas de TVA applicable).

Les montants servant au calcul des pénalités sont des montants H.T.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-FCS, les pénalités peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable.

Il appartient au Titulaire du marché d'apporter, le cas échéant, la preuve de l'existence d'un événement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-FCS, les pénalités s'appliquent dès le 1^{er} euro.

Le Titulaire du marché s'obligera à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui sera signifié par tout moyen. Dans le cas contraire, elles seront déduites directement par l'établissement.

Les pénalités seront payées par retenue opérée sur la facture afférente à la prestation concernée par le manquement à l'exception de la pénalité pour retard dans la mise en place d'action

correctrice suite à évènement indésirable qui sera déduite de la première facture présentée par le Titulaire à l'établissement adhérent postérieurement au constat du manquement.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du C.C.A.G.-FCS, le montant total des pénalités ne peut excéder 30% par bon de commande.

Leur paiement n'exonère pas le Titulaire de son éventuelle responsabilité administrative, civile ou pénale vis-à-vis de l'établissement adhérent au groupement de commandes ou bénéficiaire, et le cas échéant, du coordonnateur du groupement de commandes.

L'établissement peut en outre réclamer au Titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du Titulaire, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP ou dans le mémoire technique du Titulaire, ou d'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 17 : Résiliation

Seules les stipulations du C.C.A.G.-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

17.1 - Résiliation pour manquements graves et répétés :

En cas de manquements graves ou répétés du Titulaire à ses obligations contractuelles, le Coordonnateur du groupement pourra résilier le contrat après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Titulaire.

Si la mise en demeure est restée sans effet dans un délai de 15 jours, alors le marché public sera résilié dans un délai de 3 mois.

17.2 - Exécution aux frais et risques

Dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat ou sur le bon de commande, l'établissement adhérent du groupement se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au Titulaire défaillant.

17.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général :

La résiliation du marché peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans faute du Titulaire, pour un motif d'intérêt général. Il en informera par écrit le Titulaire au minimum deux mois au moins avant la prise d'effet.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du C.C.A.G.-FCS, cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité pour le Titulaire.

17.4 - Résiliation pour faute :

Il est précisé qu'après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail ou à l'article 6.4 du CCAP, il sera fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Conformément à l'article 6.1 du C.C.A.G.-FCS, le Titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus il sera fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Dans ce cas, les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre marché, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

La décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que le Titulaire ait été informé de la sanction envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception, et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

Article 18 : Force majeure

Si une partie (la "partie affectée") est empêchée ou retardée dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations aux termes du présent contrat (autre qu'une obligation de paiement) par un cas de force majeure ou fortuit, communément accepté par la jurisprudence, les obligations de la partie affectée seront suspendues tant que le cas de force majeure durera et dans la limite où elle sera empêchée ou retardée.

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure, la partie affectée informera l'autre partie par écrit des raisons l'empêchant de s'acquitter de ses obligations et des mesures qu'il entend adopter afin de pallier dans la mesure du possible cette force majeure et d'en limiter les effets.

La partie affectée informera l'autre partie de la cessation de la force majeure et reprendra l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.

Si le cas de force majeure dure plus d'un (1) mois à compter du jour où le cas de force majeure est apparu et notifié, le Pouvoir adjudicateur pourra, de sa propre initiative ou sur demande du Titulaire, résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours ouvrés à l'autre partie et ce sans aucune indemnité.

Article 19 : Confidentialité et protection des données

Application de l'article 5 du C.C.A.G.-FCS.

En complément de l'article 5.2 du C.C.A.G.-FCS :

La politique de protection des données est définie sur le site internet de chaque établissement :
Centre Hospitalier Départemental de la Vendée (LRSY, Luçon, Montaigu) : <https://www.chd-vendee.fr/politique-de-protection-des-donnees>
Centre Hospitalier Loire Vendée Océan : <https://www.ch-lvo.fr/politique-de-confidentialite/>
Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte : <https://www.chfontenaylecomte.fr/politique-de-protection-des-donnees>

Centre Hospitalier Côte de lumière : <https://www.ch-cotedelumiere.fr/politique-de-protection-des-donnees>
GPMS Collines Vendéennes : <https://www.hopital-chataigneraie.fr/politique-de-protection-des-donnees>
Hôpital de Noirmoutier : <https://www.hopital-noirmoutier.fr/politique-de-confidentialite>
EPSM Georges Mazurelle : <https://www.ch-mazurelle.fr/politique-de-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-et-cookies/>
EHPAD et EPSMS Bouin : <https://www.lareynerie-bouin.fr/politique-de-confidentialite/>

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant des données à caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers non autorisé. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Les données personnelles communiquées dans les documents contractuels seront essentiellement utilisées pour assurer le traitement des candidatures. Elles seront conservées ensuite dans un fichier informatisé strictement accessible au seul personnel de notre administration.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation de publication des données essentielles des marchés publics conformément à l'article R.2196-1 du code de la commande publique)
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, le pouvoir adjudicateur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et appropriées. Le titulaire du marché devra respecter de proportionnalité, de minimisation (réduire au maximum la quantité de données traitées dès le départ) et de limitation de la conservation des données, assurant ainsi que seules les données pertinentes définies par l'Acheteur seront traitées au sein de l'offre au regard des objectifs poursuivis et sous le contrôle des seules personnes habilitées.

Ces obligations s'appliquent à chaque membre du groupement et à chaque sous-traitant.

Le marché ne fait pas l'objet d'un traitement mis en œuvre par le titulaire pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 20 : Information et conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil auprès de l'établissement adhérent dans le cadre de l'exécution du marché. Cette obligation se manifeste notamment dans l'élaboration de tout document et la participation aux réunions.

Le Titulaire s'engage à informer sans délai l'établissement ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité et le suivi des prestations objet du marché, tels qu'ils ont été définis dans le présent CCAP.

Article 21 : Clause de réexamen

Application de l'article 25 du CCAG-FCS.

En complément des modifications du marché autorisées par les articles L.2194-1 2° à 6° et R. 2194-2 à R.2194-9 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié en application de l'article L.2194-1 1° et R.2194-1 dans les cas suivants :

☒ Variation des prix

☒ Suivant art 10.3 CCAP

☒ Conformément à l'article 25 du CCAG-FCS et suivant ses conditions : En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché.

☒ Acte modificatif entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur (avenant).

☒ Cession du marché suite à liquidation judiciaire, dans les conditions suivantes :

- La cession ne doit pas entraîner de modification du prix du marché, de sa durée, de son objet et autres éléments substantiels.

- Le nouveau titulaire doit remplir les conditions fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Dans cette optique, le nouveau titulaire devra fournir les mêmes niveaux de capacités qu'exigés lors de la passation du marché initial, et transmettre les pièces administratives exigées pour les attributaires.

☒ Acte établi par le pouvoir adjudicateur sur présentation du jugement, du Kbis ou équivalent, et de l'ensemble des pièces administratives du nouveau titulaire.

☒ Acte modificatif entre le nouveau titulaire, l'ancien titulaire, sauf s'il a disparu, et le pouvoir adjudicateur (avenant).

Dans le cas d'une cession sans disparition de l'ancien titulaire, la notification de la clause de réexamen lui sera transmise également.

☒ Ajout d'une prestation non prévue dans le BPU :

▪ La prestation est ponctuelle :

☒ Bon de commande sur devis

▪ La prestation est récurrente et peut être assimilée à une prestation figurant au BPU :

☒ Simple échange de mails ou courriers entre Acheteur et Titulaire

☒ Intégration sur le BPU de la période suivante.

▪ La prestation est récurrente et nécessite l'ajout de prix unitaires :

☒ Établissement d'un acte modificatif (avenant) entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur après présentation d'un devis par le titulaire ;

☒ Ajout/suppression/modification d'un bâtiment :

▪ Prestation curative :

- ☒ Bon de commande sur BPU
 - Prestation préventive :
 - ☒ Établissement d'un acte modificatif (avenant) entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur après présentation d'un devis par le titulaire ;

Le Titulaire est informé que la prestation IFPS/CAMPUS pourra notamment être modifiée en cours de marché.

☒ Modifications induites par la mise en œuvre du plan de progrès prévu à l'article 22 ci-après.

☒ Ajout de prestations préventives pour le CH Cote de Lumière

- ☒ Acte modificatif établi après établissement d'un devis du titulaire

Sous réserve que cet ajout de prestation ne conduise pas au dépassement du montant maximum de l'accord-cadre.

Article 22 : Plan de progrès

Un plan de progrès est une démarche contractuelle qui vise à améliorer la performance, la productivité et la qualité du marché.

Il s'agit de définir des objectifs partagés entre le titulaire et le représentant de l'acheteur public portant sur des points clefs d'amélioration et d'établir ensemble un plan d'action annuel intégrant les conditions de réussite, les contraintes et les acteurs concernés.

Le titulaire peut présenter, à chaque établissement ou à l'établissement support, à tout moment du marché, une proposition pour la mise en place d'un plan de progrès.

Il peut porter sur des aspects techniques, qualitatifs, sociaux, économiques, environnementaux, etc.

Le plan de progrès reste soumis à la validation de l'acheteur public.

Si sa mise en œuvre entraîne la modification de dispositions contractuelles, elle fait l'objet d'un acte modificatif en application de l'article 21.

Article 23 : Litiges

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre l'établissement et le Titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du marché.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et après épuisement des voies de recours amiables prévus par la réglementation, le différend entre les Titulaires ou attributaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du tribunal administratif dont dépend l'établissement, seul compétent.

Article 24 : Dérogations au C.C.A.G.-FCS

Articles du présent CCAP	Articles du C.C.A.G.-FCS auxquels il est dérogé
Article 5	Articles 4.1 et 4.2
Article 14.2	Article 9.2
Article 15.1	Article 14.1.1
Article 16	Articles 14.1.1 et 14.1.3
Article 17.3	Articles 38 et 42

Toutes les dispositions du C.C.A.G.-FCS non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent accord-cadre.

30 MARS 2026

A La Roche sur Yon, le

Le Directeur Général du CHD Vendée
Etablissement support du GHT Vendée
M. O. SERVAIRE-LORENZET

